

Commission des équipements et de l'aménagement durable

1151 - Compétence départementale directe d'organisation du transport scolaire

Refonte du règlement des transports scolaires

Rapport n° CP/2013/239

Service gestionnaire:

Direction de la mobilité

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer une adaptation du règlement des transports scolaires pour une entrée en application à partir de septembre 2013. Le nouveau règlement des transports scolaires intègre notamment la révision des participations familiales approuvée par le Conseil Général du 10 décembre 2012.

Préambule

Le règlement des transports scolaires approuvé par le Conseil Général le 29 mars 2010 avait permis de rassembler en un seul et même document l'ensemble des délibérations prises par les élus du Conseil Général depuis le transfert de la compétence en matière de transport scolaire en 1982.

Cette séance du Conseil Général avait par ailleurs donné délégation à la commission permanente pour réaliser des adaptations du règlement des transports scolaires.

Le présent rapport a donc pour objet de proposer l'adoption du nouveau règlement des transports scolaires dans sa forme intégrale, en prenant en compte la réforme des participations des familles approuvée par le Conseil Général du 10 décembre 2012 et d'autres adaptations plus mineures.

Ce nouveau règlement des transports serait applicable à compter de la rentrée de septembre 2013.

Contenu des modifications

Les modifications proposées par rapport à la version du 29 mars 2010 sont listées cidessous :

Participation des familles :

Comme approuvé par le Conseil Général du 10 décembre 2012, la notion d'élèves de plus de 16 ans est remplacée par une notion reposant sur le niveau scolaire. A partir de septembre 2013, tous les élèves de lycée se verront donc demander une participation au transport scolaire.

Par ailleurs, il est proposé de mettre en place une gratuité du transport scolaire pour les familles bénéficiant du RSA. En effet, sur le Réseau 67, la gratuité est appliquée au bénéficiaire et à ses ayants-droit, dans le cadre de la tarification classique du réseau. En revanche, cette possibilité n'est pas offerte sur les lignes scolaires, ni sur le TER, ce qui crée des inégalités.

D'après les données statistiques fournies par le PAP, environ 1 000 jeunes de 16 à 24 ans sont ayants-droit du RSA en dehors de la Communauté Urbaine de Strasbourg. L'impact

financier de cette mesure dans le cas le plus défavorable reste donc très réduit (50 k€ maximum).

Le chapitre 2 serait donc rédigé de la manière suivante :

« Dans le cas d'un mode de transport existant pour rejoindre leur établissement, les élèves du premier et du second degré peuvent bénéficier d'un titre de transport subventionné par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Le Conseil Général du Bas-Rhin subventionne intégralement les frais de transport pour les élèves scolarisés en écoles maternelles, écoles primaires et collèges.

A partir du lycée, les élèves peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle du Conseil Général, et ce jusqu'au baccalauréat, moyennant une participation financière forfaitaire des familles.

Cette participation est fixée à :

- 90 euros annuels pour les élèves voyageant sur lignes scolaires (lignes qui ne proposent qu'un aller-retour par jour scolaire),
- 135 euros annuels pour les élèves voyageant sur tout autre réseau de transport (Réseau 67, SNCF, éventuellement réseaux urbains).

Les élèves ayant-droits d'une personne bénéficiaire du RSA peuvent prétendre à la gratuité des transports scolaires. Dans ce cas, la demande doit être faite sur formulaire papier accompagnée du justificatif valable au moment de la rentrée scolaire. »

Gardes Alternées:

De manière à ne pas pénaliser financièrement les familles de lycéens en garde alternée, l'article 4.3 serait rédigé de la façon suivante :

« Les situations de garde alternée, suite à séparation des parents, peuvent permettre aux élèves de bénéficier de 2 titres de transport permettant de relier l'établissement aux domiciles des deux parents.

Dans ce cas, il convient de joindre une copie du jugement du tribunal à l'appui des deux demandes de transport scolaire distinctes.

Dans le cas d'un élève de lycée, les deux demandes doivent parvenir simultanément au Conseil Général. Dans ce cas uniquement, le montant équivalent à une seule participation financière sera demandé à la famille. »

Elèves et étudiants handicapés :

Historiquement, la prise en charge des élèves et étudiants handicapés ne s'effectuaient que pour les élèves dont le taux d'incapacité était supérieur à 50 %.

Depuis la rentrée scolaire 2010, les élèves et étudiants handicapés à moins de 50 % peuvent également prétendre à une prise en charge par le Conseil Général.

Le chapitre 7 du règlement des transports scolaires a donc été modifié avec l'ajout notamment du paragraphe suivant :

- « Elèves et étudiants handicapés à moins de 50 %
- « Si les élèves et étudiants ont un taux d'incapacité inférieur à 50 %, et ne peuvent prendre les transports collectifs ou en cas d'absence de transport collectif existant, une aide individuelle d'un montant de $0,45 \in$ par km est allouée dans les mêmes conditions que pour les élèves et étudiants handicapés à plus de 50 %.

Par ailleurs, ces élèves peuvent être pris en charge, quand cela est possible, sur des circuits de taxis existants, déjà affrétés pour des élèves dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50 %. »

<u>Inscription par Internet</u>:

La partie II du règlement des transports scolaires concernant les démarches à suivre pour effectuer une demande de prise en charge a été mise à jour pour intégrer la possibilité offerte depuis la rentrée scolaire 2012 de s'inscrire en ligne.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, approuve la refonte du règlement des transports scolaires applicable à partir de la rentrée de septembre 2013.

Strasbourg, le 25/03/13

Le Président,

Guy-Dominique KENNEL